

Extrait des minutes du greffe du Conseil constitutionnel

Décision n° 2015-002/CC/EL sur le recours de monsieur SAWADOGO Moïse, Président de l'Organisation pour la Démocratie et le Travail (ODT) contre l'utilisation du récépissé querellé n° 2013/001084/MATS/SG/DGSEPP du 30 septembre 2013

Le Conseil constitutionnel,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition ;
- Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu le décret n° 2015-913/PRES-TRANS du 27 juillet 2015 portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 11 octobre 2015 ;
- Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu l'arrêté n° 2015-059/CENI/SG du 12 août 2015 portant publication des listes de candidatures pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale le 11 octobre 2015 ;
- Vu la plainte en date du 13 août 2015 de monsieur SAWADOGO Moïse, Président de l'Organisation pour la Démocratie et le Travail (ODT) contre l'utilisation du récépissé querellé n° 2013/ 001084/MATS/SG/DGSEPP du 30 septembre 2013 ayant servi à déposer des listes de candidatures aux élections législatives du 11 octobre 2015 ;
- Vu les pièces du dossier ;
- Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par lettre en date du 13 août 2015, enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel sous le numéro 002, monsieur SAWADOGO Moïse a introduit un recours contre l'utilisation du récépissé querellé n° 2013/001084/MATS/SG/DGSEPP du 30 septembre 2013 ayant servi à déposer des listes de candidatures aux élections législatives du 11 octobre 2015 et conteste par conséquent la validité de toutes les listes établies sous le couvert dudit récépissé ;

Considérant qu'aux termes de l'article 193 du code électoral « le recours contre l'éligibilité d'un candidat ou d'un suppléant peut être formé devant le Conseil constitutionnel par tout citoyen dans les soixante-douze heures suivant la publication des listes des candidats » ;

Considérant que le recours contre l'utilisation du récépissé querellé n° 2013/001084/MATS/SG/DGSEPP du 30 septembre 2013 ayant servi à déposer des listes de candidatures aux élections législatives du 11 octobre 2015 ne rentre pas dans le champ de compétence du Conseil constitutionnel ;

D é c i d e :

Article 1^{er} : le Conseil constitutionnel est incompétent.

Article 2 : la présente décision sera affichée au greffe du Conseil constitutionnel, notifiée à monsieur SAWADOGO Moïse, à monsieur SAWADOGO Mahamoudou, à la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 20 août 2015

Et ont signé, le Président, les Membres et le Greffier en Chef.

Suivent les signatures illisibles
Pour expédition certifiée conforme à la minute

Ouagadougou, le 20 août 2015



Maître Massmoudou OUEDRAOGO